



VILLE DE
SAINT-MANDRIER
SUR-MER

Plan Local d'Urbanisme

3B

Voies bruyantes

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 Arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUROUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUROUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

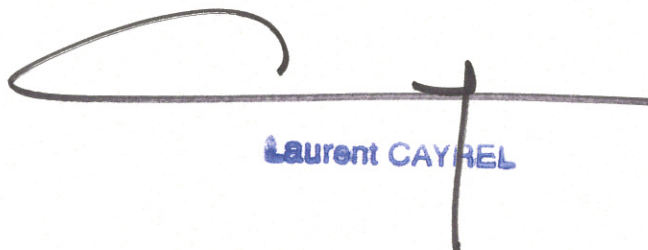
ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOUT 2014
LE PREFET DU VAR



Laurent CAYREL

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres du département du Var

Routes départementales

Date : 30 juin 2014

Rapport de classement

**VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral
en date du**

Historique des versions du document

Date	Auteur(s)	Commentaires
mai 2013	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	AVANT-PROJET du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales (RD) pour le département du Var présentation au comité de suivi du bruit
septembre 2013	appui AMO CETE Méditerranée	PROJET du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales (RD) pour le département du Var consultations du gestionnaire/exploitant, à savoir le Conseil Général consultations des communes concernées et des EPCI concernés
décembre 2013		VERSION PROVISOIRE validation des travaux du bureau d'études par le CETE Méditerranée
juin 2014	bureau d'études Bureau Veritas	VERSION DEFINITIVE dernières corrections suite à relecture du Conseil Général et de la DDTM
août 2014		APPROBATION par le Préfet du Var et mis à disposition du public

Affaire suivie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Environnement et Forêt / pôle environnement et cadre de vie

Localisation géographique : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM – Service environnement et forêt - pôle environnement et cadre de vie
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
tél : 04 94 46 83 83
fax : 04 94 46 32 50
courriel : ddtm@var.gouv.fr
site : <http://www.var.gouv.fr>

Sigles les plus souvent utilisés

CBS	Carte de Bruit Stratégique	MEEDDM	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
CERTU	Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques	NF	Norme française
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	PL	Poids-lourds
CETE	Centre d'études techniques de l'équipement	PPBE	Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
CG	Conseil Général	RC	Route Communale
dB(A)	Décibel pondéré A (pondéré en fonction des caractéristiques physiologiques de l'oreille humaine)	RD	Route Départementale
DDEA	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture	RFF	Réseau Ferré de France
DREAL/UMO	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité Maîtrise d'Ouvrage	RGP	Recensement général de la population
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	RN	Route Nationale
DIRMED	Direction interdépartementale des routes Méditerranée	RNIL	Route Nationale d'Intérêt Local
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	RRD	Réseau Routier Départemental
ESCOTA	Estérel Côte-d'Azur (réseau autoroute)	RRN	Réseau Routier National
IGN	Institut Géographique National	SETRA	Service d'études techniques des routes et des autoroutes
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	SIG	Système d'Information Géographique
ITT	Infrastructures de Transports Terrestres	SNCF	Société nationale des chemins de fer français
JSN	Jour Soirée Nuit	TMH	Trafic Moyen Horaire
Leq	Niveau de bruit équivalent	TMJA	Trafic Moyen Journalier Annuel
LAeq	Niveau de bruit équivalent pondéré A	VC	Voie communale
Lden	Niveau de bruit composite représentatif de la gêne d'une journée (den = day evening night)	VL	Véhicule léger
Ln	Niveau sonore Laeq (22h-6h)		
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

est, certes, régie par un processus organisationnel dicté par des législations complétées par des circulaires
mais est surtout le fruit d'un travail collaboratif
Que ceux qui y ont grandement participé
en soient ici remerciés

Représentant de l'État – autorité compétente
Préfecture du Var

Pilote désigné de l'opération
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Assistance à maîtrise d'ouvrages
Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée

bureau d'études mandaté pour la mission
BUREAU VERITAS

en collaboration avec les gestionnaires/exploitants
Société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Conseil Général
Communes

en association avec
les acteurs Bruit membres du comité de suivi du bruit,
notamment les services institutionnels
Agence Régionale de Santé (ARS)
Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME)

...
les collectivités territoriales du Var,
notamment le Conseil Général,
les établissements publics de coopération intercommunale,
les communes du Var,
sans oublier la participation active des élus et de leurs services techniques

en privilégiant l'information du grand public

Sommaire

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des routes départementales (RD) du Var

Préambule	Les différentes actions nationales pour lutter contre le bruit	Page 5
	Une action de prévention ... le classement sonore des voies bruyantes	5
Objet de l'étude	Identification des voies à classer	6
	Contenu du présent rapport de classement	6
	Méthodologie	10
	Hypothèses retenues	10
	Méthode de calcul et traitement cartographique	11
	Données relatives aux tracés et aux trafics	11
	Information et communication	12
Tableaux	Données nécessaires pour établir le classement	11
	Présentation d'un tableau simplifié de données	15
	Tronçons classés présentés par infrastructure	12
	Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure(s)	15
Cartographies	Choix de lisibilité pour les représentations cartographiques	57
	Raccordement et report des secteurs affectés par le bruit	57
	Cartographie organisée par ordre alphabétique des communes	58

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Ont participé à la rédaction :

Bureau d'études



BUREAU VERITAS
 Agence Métropole Méditerranée
 685 rue Georges Claude - CS 60401
 13591 Aix-en-Provence Cedex 3
 Tél : 04 42 99 26 31 - Fax : 04 42 99 26 38
www.bureauveritas.fr

Assistance à maîtrise d'ouvrage



Centre d'Études Techniques de l'Équipement Méditerranée
 Pôle d'activités Les Milles
 CS 70499
 13593 Aix-en-Provence Cedex 3
 Tél : 04 42 24 76 76 - Fax : 04 42 60 79 00
cete-mediterranee@developpement-durable.gouv.fr
www.cete-mediterranee.fr

Maîtrise d'ouvrage



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 Service Environnement et Forêt / pôle environnement & cadre de vie
 244 avenue de l'Infanterie de Marine - BP 501
 83041 Toulon cedex 9
 Tél : 04 94 46 83 83 - Fax : 04 94 46 32 50
ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Préambule

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, encore appelée **la loi Bruit**, relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement. Cette loi a mis l'accent sur la protection des riverains vis-à-vis du bruit généré par les infrastructures de transports terrestres à travers la prise en compte :

- Des nuisances sonores générées par la réalisation de voies nouvelles ou la modification de voies existantes (article 12 de la loi bruit / article L571.9 du CE)
- Du recensement et du classement des infrastructures de transports terrestres (article 13 de la loi bruit / article L571.10 du CE)

L'article L571.10 du CE précise que « dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ». Les modalités de classement des ITT et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation ont été précisées par le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996 (articles R571.32 à R57.43 du CE). Ces dispositions ont été complétées par la lettre circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des ITT.

Dans le Var, le premier classement a été approuvé par des arrêtés préfectoraux datant de 2000 et 2001. La situation ayant évolué, il est nécessaire d'entreprendre la révision de ce classement.

Les différentes actions nationales pour lutter contre le bruit

La politique conduite en France pour **limiter les effets du bruit** s'articule autour de trois axes :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée ;
- la prise en compte, en amont, des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification d'une voie ;
- le rattrapage des situations critiques ou « points noirs bruit » recensés par l'observatoire du bruit.

Une action de prévention le classement sonore des voies bruyantes

Le classement des infrastructures de transports terrestres en **5 catégories sonores et la délimitation géographique en secteurs dits « affectés par le bruit »** de part et d'autre de l'infrastructure constituent un dispositif réglementaire préventif qui permet de fixer les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments sensibles devront respecter, et de disposer d'une base d'informations pour des actions complémentaires à la réglementation acoustique des constructions. Ils sont définis par l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 en fonction des niveaux sonores de référence.

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, comptée de part et d'autre de l'infrastructure

Le niveau de bruit s'exprime en décibel (dB)

Un bruit est, outre son intensité acoustique, défini par sa fréquence (ou hauteur aiguë ou grave) et par sa durée. La sensibilité de l'oreille au niveau sonore varie en fonction de la fréquence. La sensibilité est maximale pour les fréquences moyennes. C'est pourquoi on pondère la mesure en fonction de cette sensibilité en donnant plus de « poids » aux fréquences entre 500 et 10 000 Hz ; on obtient ainsi **le dB(A) qui est plus représentatif de la perception sonore par l'oreille**. Plusieurs indicateurs (descripteurs énergétiques) permettent de prendre en compte le cumul des bruits sur une période donnée : le jour, la nuit, 24 heures ou plus (**LAeq** et ses dérivés comme le Lden, Lnight, Lday, Levening) et permettent donc de caractériser une exposition de long terme.

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

Objet de l'étude

Identification des voies à classer

Partant du principe que toutes les voies ne sont pas forcément bruyantes, le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 a défini des limites de trafic en deçà desquelles il n'est pas nécessaire de réaliser un classement. Par conséquent, seules doivent être classées les infrastructures de transports terrestres suivantes :

- les routes écoulant un trafic moyen journalier annuel (TMJA) supérieur à 5 000 véhicules/jour
- les lignes ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour et les lignes ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour
- les lignes de transports en commun en site propre (TCSP), c'est à dire sur un tronçon d'infrastructure donnée situé en dehors de la circulation automobile en général, d'un trafic supérieur à 100 bus par jour (cette dernière disposition inclut également les lignes de tramways).

Contenu du présent rapport de classement

Le présent rapport porte uniquement sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) des **routes départementales (RD)**. Les autres typologies d'infrastructures font l'objet d'un autre document dédié et d'un autre arrêté préfectoral.

La volonté du législateur a été de maintenir sous la responsabilité de l'État le seul réseau routier principal structurant (les autoroutes et les routes d'intérêt national), essentiel pour l'économie du pays.

Dans le Var, le réseau des routes départementales est donc placé sous la responsabilité du Conseil Général, et plus précisément, est géré par la Direction des Routes dont le siège est situé au 390 avenue des Lices - BP 1303 - 83076 Toulon cedex - Tel du standard : 04 83 95 00 00 .

Les routes départementales représentent plus de 2930 km de voies. Seules sont classées, 1091 km de voies.

repère par voies

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
		D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
		D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
		D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
		D12	HYERES, PIERREFEU
		D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
		DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
		DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
		D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU
		D11	OLLIOULES, SANARY
		D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
		D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
		D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
		D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
		D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
		D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
		D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
		D19	FAYENCE, TOURRETTES
		D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
		D23	POURRIERES
		D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
		D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
		D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
		D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUROUX SAINT-RAPHAEL, TANNERON
		D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
		D42B	LA LONDE-LES-MAURES
		D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
		D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
		D48	COGOLIN
		D54	CHATEAUDOUBLE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN		
D58	SOLLIES-PONT		
D59	DRAGUIGNAN		
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE		
D61A	GRIMAUD		
D62	TOULON		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
		D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER
		D67	LA GARDE, LA FARLEDE
		D68	POURRIERES
		D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
		D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
		D81	GAREOULT, ROCBARON
		D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
		D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
		D87	SAINT-CYR-SUR-MER
		D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
		D92	OLLIOULES, TOULON
		D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
		D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
		D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
		D98B	FREJUS
		D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
		D100A	FREJUS
		D125	LE MUY
		D197	HYERES
		D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
		D206	OLLIOULES
		D211	SANARY-SUR-MER
		D241	BORMES-LES-MIMOSAS
		D246	LA VALETTE-DU-VAR
		D276	HYERES, LA CRAU
		D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
		D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
		D412	PIERREFEU-DU-VAR
		D442	CARQUEIRANNE
		D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
		D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
		D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON		
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES		
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET		
D559BIS	TOULON		
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAU, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE		

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

infrastructures	Gestionnaire / exploitant	N° voie	Communes concernées
Routes départementales	Conseil Général	D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURRETTES,
		D563	FAYENCE
		D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
		D642	TOULON
		D825	LE MUY
		D952	VINON-SUR-VERDON
		D955	DRAGUIGNAN
		D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
		D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
		D2008	TOULON
		D2026	LA SEYNE-SUR-MER
		D2086	LE PRADET
		D2554	BRIGNOLES
		Déviation	BANDOL
		Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
		Déviation	VIDAUBAN
		Projet de déviation	BELGENTIER
		Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
		Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS		
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE		
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME		
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR		

Méthodologie

Le préfet de département élabore et approuve le classement sonore des infrastructures de transports terrestres par arrêté préfectoral. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée par le préfet de mener les études de classement, avec l'appui du CETE Méditerranée et la participation d'un bureau d'études commandité : Bureau Veritas.

C'est le fruit également d'une collaboration avec le gestionnaire/exploitant, à savoir le Conseil Général. A noter que les collectivités locales gestionnaires d'infrastructures peuvent prendre l'initiative de proposer au préfet le projet de classement sonore de leurs voies.

Le préfet du Var a entrepris de réviser le classement de ces infrastructures afin de **répondre à plusieurs objectifs** :

- actualiser les données liées aux infrastructures (dénomination de voies, déviations désormais ouvertes à la circulation, projets routiers, ...)
- permettre le report d'un classement actualisé dans les documents d'urbanisme
- répondre à une nécessité de planifier, dans les secteurs bruyants, des actions de lutte contre le bruit
- garantir le respect d'un isolement acoustique minimum pour les nouveaux bâtiments d'habitation, d'établissements d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale projetés à l'intérieur de ces secteurs de nuisances
- éviter la création de nouveaux points noirs du bruit lors de la construction de nouveaux bâtiments par les constructeurs

Dans le cadre du classement sonore, il s'agit de :

- définir un trafic à long terme (20 ans)
- déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées
- fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures
- déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades contre les bruits des transports terrestres.

Au-delà des textes réglementaires, autres éléments de référence :

- La note technique, élaborée par le CERTU et le SETRA, relative aux méthodes de calcul à mettre en œuvre pour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
- Le logiciel CARTO BRUIT, élaboré par le CERTU, réalise les calculs conformément à la méthode mentionnée dans la note technique.
- Le guide méthodologique de classement sonore des infrastructures de transports terrestres élaboré par le CERTU (contenu technique de la démarche).

Hypothèses retenues

Les données initiales ont été extraites de l'observatoire du bruit ou/et sollicitées auprès des gestionnaires/exploitants.

Le classement sonore s'effectue selon des hypothèses de trafics estimées à l'horizon 20 ans. Les études de révision du classement ayant été initiées en 2010, les estimations de trafics ont donc été établies à l'horizon 2030.

Un nouveau recensement a été établi en 2011 ; toutes les communes du département ont été invitées à signaler les évolutions significatives afin qu'elles soient vérifiées et comptabilisées.

Les données manquantes ont été extrapolées. Il s'agit d'identifier le poids de chacun des paramètres manquants et l'opportunité d'en affiner la connaissance.

A défaut de précisions par les maîtres d'ouvrage, les **hypothèses de croissance de trafic routier retenues** sont :

- pour les autoroutes et la route nationale, un taux d'évolution de croissance de trafic de 2% ; pour les autoroutes concédées, ESCOTA a fourni les comptages et les pourcentages de son réseau.
- pour les routes départementales, un taux d'évolution de croissance de trafic de 1%.
- pour les voies communales, un taux d'évolution de croissance de trafic de 0,5%.

Les caractéristiques sonores de la voie sont définies en des points de référence :

- Les niveaux sonores sont soit mesurés aux abords des tronçons homogènes du point de vue de leur émission sonore, soit calculés. C'est ce mode de détermination de la catégorie d'une infrastructure qui sera privilégié pour le classement en raison de sa souplesse, de sa rapidité et de son coût moins onéreux. Il facilite les mises à jour et permet de faire des hypothèses sur les données à utiliser.
- Les indicateurs réglementaires sont les niveaux sonores émis par l'infrastructure de jour (Laeq6h-22h) et de nuit (Laeq22h- 6h) selon la norme NFS 31-110.
- Les infrastructures en service et en projet (trafic prévu dans l'étude ou la notice d'impact) sont visées par ce classement

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Méthode de calcul et traitement cartographique

Pour mettre en œuvre les calculs et la cartographie, **plusieurs logiciels** ont été utilisés :

- Les calculs des indicateurs LAeq(6h-22h) et LAeq(22h-6h) au point de référence ont été établis à l'aide d'une feuille de calcul Excel sur la base des calculs d'émission de la NMPB08.
- Le résultat des calculs ont ainsi permis de définir les catégories sonores de toutes les sections des voies concernées.
- L'ensemble des résultats des calculs ainsi que la définition des catégories sonores ont ensuite été intégrées dans un Système d'Informations Géographiques au moyen du logiciel MapInfo afin de permettre la réalisation de cartes du classement sonore

Données relatives aux tracés et aux trafics

Les **données cartographiques** sont issues de la BDCarto de l'IGN, des cartes SCAN25 de l'IGN, et éventuellement des photos aériennes contenues dans la BDORTHO de l'IGN.

Les **estimations des linéaires** sont fournis par le CETE Méditerranée et validées par les différents gestionnaires.

Les **données de trafic** utilisées sont issues de la base de données nationale ISIDOR établie par le SETRA. Cette base de données recense sur plusieurs années les comptages trafics sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) avec généralement un pourcentage de poids lourds associé :

- TMJA entre 2005 et 2010

Les trafics ont ensuite été répartis pour chacune des deux périodes réglementaires (6-22h), (22-6h) à partir de la note EEC n°77 publiée par le SETRA en avril 2007 en tenant compte de la typologie de la voie (autoroute de liaison ou route interurbaine) et de sa fonction de la voie (longue distance ou régionale).

Les vitesses prises sont les vitesses réglementaires relevées lors des visites sur le terrain ou signalées dans les arrêtés municipaux ou de grande voirie.

La consultation du gestionnaire et des communes concernées durant une période de 3 mois a mis en évidence :

- des remarques sur des voies à supprimer, à rajouter,
- des informations sur des voies dont le trafic est à modifier en fonction d'études trafic, de comptages et/ou de la connaissance des élus,
- des imprécisions sur les tracés.

L'ensemble de ces remarques a fait l'objet d'une analyse par le bureau d'études, d'une vérification par le CETE Méditerranée et d'une validation par le maître d'ouvrage, la DDTM du Var.

Information et communication

Durant la procédure d'élaboration

Le préfet a informé par courrier le gestionnaire/exploitant ainsi que les communes du lancement de la démarche et les a sollicités pour obtenir des données ou en valider. L'article 5 du décret du 9 janvier 1995 précise : « Le projet d'arrêté du préfet (assorti des pièces constitutives) est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. » Cette période de consultation du gestionnaire et des communes s'est déroulée du 27 mai au 28 août 2013. Le service des Routes du Conseil Général a été sollicité de nombreuses fois afin de fournir des données, relire des tableaux et vérifier la cartographie.

Après approbation par le préfet

Le bon respect des prescriptions découlant des arrêtés préfectoraux de classement sonore dépend des modalités prévues pour **garantir au public l'accès aux informations** qu'ils contiennent. Arrêtés et publiés par le préfet, les maires des communes concernées ont l'obligation d'afficher en mairie les arrêtés préfectoraux de classement sonore pendant un mois au minimum. **Les informations du classement sonore (les périmètres des secteurs affectés par le bruit, les prescriptions d'isolement acoustique) doivent être reportées, par la collectivité locale compétente en matière d'urbanisme, dans les annexes informatives du document d'urbanisme (plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme, ou carte communale). Il s'agit essentiellement, dans ces annexes, de reprendre le contenu de l'arrêté préfectoral et de ses pièces constitutives. Le classement sonore des infrastructures de transports a un impact sur les constructions nouvelles à proximité de voies bruyantes. En effet, son objectif est d'intégrer l'isolement acoustique des façades dans les nouvelles constructions, isolement qui est, réglementairement, de 30 dB minimum.**

Le comité de suivi du bruit, informé régulièrement sur le suivi de la procédure, bénéficiera d'une présentation des résultats ; les acteurs seront mobilisés pour se faire le relais de l'information sur cette actualisation.

Au fil de l'actualisation, le portail de l'État (site internet de la Préfecture du Var : www.var.gouv.fr) sera alimenté afin de mettre à disposition du public les arrêtés préfectoraux et le rapport de classement contenant des tableaux et des représentations cartographiques.

Les différents codes reprennent la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores :

- code de la construction et de l'habitation
- code de l'urbanisme
- code de l'environnement

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**
assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**
bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Tableaux

Données nécessaires pour établir le classement

Le calcul de la catégorie d'une infrastructure nécessite, dans l'absolu, **la connaissance d'un certain nombre de données**. Dans la pratique, il n'est pas toujours nécessaire d'accéder à une connaissance fine de chacun des paramètres pour pouvoir vérifier ou déterminer la catégorie de l'infrastructure.

Le recueil des données manquantes consiste essentiellement en des investigations in situ soit pour examen des données physiques du site, soit pour réaliser des comptages routiers. Ces derniers éléments sont fournis par les gestionnaires de voies. A l'issue de cette phase, le découpage final des réseaux en tronçons homogènes peut être réalisé et les classements établis.

Plusieurs paramètres permettent d'établir le classement.

- Les **paramètres de base** sont : nombre de files circulées, la largeur de la plateforme, le tissu urbain traversé (rue en U ou en tissu ouvert), les données de trafic (TMJA, débit horaire diurne ou nocturne, pourcentage de poids lourds), la vitesse, l'allure de circulation (fluide ou pulsée), la rampe (horizontale, montée ou descente), la nature du revêtement de chaussée.
- D'autres paramètres sont également recensés : PK début, PK fin, communes concernées

Les paramètres

Attribut	Signification	Détail
ID_de_l'item	identifiant unique du tronçon	propre au logiciel SIG utilisé
NOM_TRONCON	numérotation unique du tronçon, d'ouest en est et de nord au sud, par type d'infrastructure	format "nomrue : numéro"
NOM_RUE	nom de l'infrastructure	
DEBUTANT	début du tronçon	
FINISSANT	fin du tronçon	
COMMUNE	commune où se situe le tronçon	
Gestionnaire	gestionnaire de la voie	
TISSU	type de tissu	ouvert ou rue en U
LARGEUR_CHAUSSEE	largeur totale du tronçon	
Type_infrastructure	nature de la voie	Autoroute, Nationale, Départementale ou Voie communale
Nombre_voies	nombre de voies du tronçon	
RAMPE	rampe de la voie (%)	0, 2, 3, 4, 5 ou 6 (plafond)
Circulation	sens de circulation sur le tronçon	sens double : montée/descente ou " ", sens unique : montée, descente ou " "
TMJA_2030_RETENU	TMJA retenu pour le calcul du classement sonore	
PL_POURCENT_TMJA	% de PL	
Revetement	classe de revêtement pour le calcul des émissions sonores (selon NMPB2008)	R3 par défaut
Age_du_Revetement	vieillessement du revêtement considéré pour le calcul (selon NMPB2008)	10 ans par défaut
Allure	écoulement sur le tronçon (selon NMPB2008)	stabilisé ou accéléré
LAeqRef_jour	niveau sonore de référence jour (6/22h)	
LAeqRef_nuit	niveau sonore de référence nuit (22/6h)	
Catégorie_de_la_voie	catégorie de classement sonore	
J_VL_VITESSE	vitesse de circulation VL	
J_PL_VITESSE	vitesse de circulation PL	
J_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J_VL_DEBIT_H	débit horaire VL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J_PL_DEBIT_H	débit horaire PL jour (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
N_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL nuit (22/6h)	coefficients SETRA/CERTU
N_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL nuit (22/6h)	coefficients SETRA/CERTU
N_VL_DEBIT_H	débit horaire VL nuit (22/6h)	
N_PL_DEBIT_H	débit horaire PL nuit (22/6h)	
S_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL soir (18/22h)	coefficients SETRA/CERTU
S_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL soir (18/22h)	coefficients SETRA/CERTU
S_VL_DEBIT_H	débit horaire VL soir (18/22h)	
S_PL_DEBIT_H	débit horaire PL soir (18/22h)	
J6_18_VL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire VL (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J6_18_PL_COEF_DIV	coefficient diviseur pour passer du TMJA au débit horaire PL (6/18h)	coefficients SETRA/CERTU
J6_18_VL_DEBIT_H	débit horaire VL (6/18h)	
J6_18_PL_DEBIT_H	débit horaire PL (6/18h)	
TMJA_TV	TMJA actuel utilisé pour le calcul du TMJA 2030	
Evolution_trafic	évolution du trafic	fournie par le gestionnaire, sinon par défaut : 2% RRN, 1% RD, 0.5% VC
TMJA_ORIGINE	TMJA utilisé pour le classement sonore précédent	si "0", tronçon non existant ou non transmis
Revetement_origine	type de revêtement utilisé pour le calcul du classement précédent	
J_VL_VITESSE_ORIGINE	vitesse VL utilisée pour le classement sonore précédent	
J_PL_VITESSE_ORIGINE	vitesse PL utilisée pour le classement sonore précédent	
TISSU_ORIGINE	tissu utilisé pour le classement sonore précédent	
Largeur_Origine	largeur totale du tronçon utilisée pour le classement sonore précédent	
J_PL_POURCENT	% de PL issu de Bdclassement	
Rampe_Origine	rampe de la voie (%) utilisée pour le classement sonore précédent	
CATEGORIE_VOIE_ORIGINE	catégorie de classement sonore précédente	
LAEQ_REF_JOUR_ORIGINE	niveau sonore de référence jour du classement sonore précédent	
LAEQ_REF NUIT_ORIGINE	niveau sonore de référence nuit du classement sonore précédent	
J ECOULEMENT_ORIGINE	écoulement utilisé pour le classement sonore précédent	si non renseigné : non transmis
BV_ORIGINE_TRAFFIC	origine du trafic utilisé par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_PL_POURCENTAGE	origine du % PL utilisé par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_VITESSE_VL	origine de la vitesse VL utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_VITESSE_PL	origine de la vitesse PL utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_RAMPE	origine de la rampe utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_TISSU	origine du tissu utilisé par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_LARGEUR	origine de la largeur des voies utilisée par Bureau Veritas	
BV_ORIGINE_NB_VOIES	origine du nombre de voies utilisé par Bureau Veritas	
NEW	nouveau tronçon	rajouté lors du traitement des données ou données du classement précédent non fournies
ID_TRRTE	id tronçon BDCARTO	pour les nouveaux tronçons, incrémenté par Bureau Veritas

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : BUREAU VERITAS

rapport de classement des routes départementales

Présentation d'un tableau simplifié de données ...

Pour en faciliter la lecture, le tableau est volontairement simplifié. L'ensemble des données sera rendu disponible dans le cadre de l'observatoire du bruit actuellement en cours de mise à jour.

... Tronçons classés présentés par commune et par infrastructure(s)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Var

Commune concernée	Infrastructure concernée et nom du tronçon	Nom de la rue	débutant (origine)	finissant (fin)	Catégorie de la voie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Nature du tissu	TMJA estimation 2030
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:14	D66	Sortie aggio Les Samats	RD67	3	100	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:15	D66	Sortie aggio Les Samats	RD67	3	100	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:2	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:3	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:4	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:5	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	7533.02
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:6	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:7	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	5	10	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:8	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D66:9	D66	Entrée aggio St Cyr	Sortie aggio St Cyr	4	30	Tissu ouvert	6909.42
SAINT-CYR-SUR-MER	D67:1	D67	D559	BD DE LA PLAGES	4	30	Tissu ouvert	6223.58
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:29	D18	RD16	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:30	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:31	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:32	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:33	D18	Fin aggio La Seyne-sur-Mer	Début aggio St-Mandrier	4	30	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:34	D18	Début aggio St Mandrier	250m après aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:35	D18	250m après aggio St Mandrier	Sortie aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:36	D18	250m après aggio St Mandrier	Sortie aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MANDRIER-SUR-MER	D18:37	D18	250m après aggio St Mandrier	Sortie aggio St Mandrier	5	10	Tissu ouvert	9757.33
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:1	ex RD N7	100m avant RD3	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	10616.24
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:10	DN7	100m après feu	Fin aggio Saint-Maximin	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:2	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:3	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:4	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:5	DN7	100m après feu	100m après RD560	4	30	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:6	DN7	100m après feu	100m après RD560	2	250	Rue en U	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:7	DN7	100m après feu	100m après RD560	2	250	Rue en U	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:8	DN7	200m après RD560	100m après feu	2	250	Rue en U	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	2:9	DN7	200m après RD560	100m après feu	3	100	Tissu ouvert	11840.98
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:24	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:26	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:27	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:28	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D3:29	D3	RD560	Limitation 50 km/h	3	100	Tissu ouvert	5438.16
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:32	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:33	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:34	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:35	D560	Lieu-dit Vallongue	Fin zone 60	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:36	D560	Fin zone 60	900m avant aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:37	D560	Fin zone 60	900m avant aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:38	D560	RD N7	Route de Barjols	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:39	D560	Fin zone 60	900m avant aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:40	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:41	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:42	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:43	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:44	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:45	D560	900m avant aggio St-Maximin	Début aggio St-Maximin	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:46	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:47	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:48	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	4	30	Tissu ouvert	7881.54
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:49	D560	Fin zone 70	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:50	D560	Début aggio St-Maximin	RD N7	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:51	D560	Fin zone 70	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:52	D560	Fin zone 70	Début aggio St-Maximin	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:53	D560	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:54	D560	Début zone 70	Fin zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:55	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560:56	D560	RD270	Début zone 70	3	100	Tissu ouvert	9537.01
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:1	D560A	RD560	RD64	3	100	Tissu ouvert	14076.49
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:2	D560A	RD64	Echangeur RD N7	3	100	Tissu ouvert	14076.49
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	D560A:3	D560A	Echangeur RD N7	RD26	3	100	Tissu ouvert	14076.49

autorité compétente établissant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres : **représentant de l'État**

pilotage pour l'élaboration du classement : **DDTM du Var**

assistance à maîtrise d'ouvrage : **CETE Méditerranée**

bureau d'études mandaté : **BUREAU VERITAS**

rapport de classement des routes départementales

